

aux États-Unis, cette loi prescrit certaines dispositions pour la protection des employés. La Commission a de nombreux précédents relatifs à des fusions qui imposent des conditions semblables.

Cette question a été minutieusement examinée dans la discussion de la fusion qui nous intéresse, et l'inspecteur a recommandé l'imposition de certaines conditions de protections au profit des employés. Celles-ci sont comprises dans le projet du rapport de l'inspecteur et sont conformes aux principes déjà établis par la *Interstate Commerce Commission* à l'occasion de cas précédents de fusion.

Le sénateur CROLL: Puis-je simplement ajouter, monsieur Finlayson, que nous n'avons pas au Canada une aussi longue tradition de fusions. Notre Commission des transports du Canada considère-t-elle cette question comme importante dans les fusions au Canada?

M. FINLAYSON: Mon problème est identique au vôtre, sénateur. Nous ne semblons pas avoir des précédents assez nombreux pour nous y référer. Tout ce que je peux vous dire est que la nouvelle compagnie a certainement l'intention de respecter les accords de négociations collectives dans toutes ses relations contractuelles avec ses employés; et si, pour une raison quelconque, la Commission des transports du Canada n'est pas satisfaite à cet égard, je présume que, dans l'intérêt public, elle n'aurait pas recommandé la fusion.

Le sénateur McCUTCHEON: Si vous n'aviez pas reconnu l'accord de négociations collectives, vous n'auriez pas pu faire circuler plusieurs trains de Vancouver à Blaine.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts maintenant à examiner le bill?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 1^{er}, «Autorisation de fusion quant aux biens et entreprise sis au Canada de la Great Northern Railway», contient la disposition qui prévoit que la fusion n'entrera en vigueur au Canada que lorsque la Commission des transports du Canada l'aura approuvée. L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 dispose que «La Great Northern Pacific & Burlington Lines Incorporated est autorisée à acquérir les biens de la Great Northern et les actions de la Midland.» Je présume que ce sont les biens au Canada, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 concerne les pouvoirs de la Great Northern. Elle continuera à être investie de tous les pouvoirs des compagnies canadiennes. L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4—«Accords avec d'autres compagnies soumis à la Loi sur les chemins de fer.» L'article 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5?

Le sénateur HAIG: Avant de passer à l'article 5, monsieur le président, que dit l'article 134 de la Loi sur les chemins de fer?

Le PRÉSIDENT: Cela est mentionné dans l'article 5.

Le sénateur HAIG: C'est ce que nous allons discuter maintenant.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article qui prescrit que toute compagnie de chemin de fer qui désire emprunter doit obtenir l'approbation de ses actionnaires. Il est aussi intéressant de rappeler, sénateur Haig, que dans l'article 5 de ce bill, on demande l'autorisation d'émettre des obligations et d'hypothéquer les biens présents et futurs. Êtes-vous satisfait, sénateur Haig?